



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
Bureau des finances locales, de l'intercommunalité  
et du développement local

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 10 - D.R.C.T.A.J./3 - 783**  
portant modification des statuts du "syndicat hydraulique de la Sèvre  
aux Menhirs Roulants" et modifiant sa dénomination en  
"syndicat de la Sèvre aux Menhirs Roulants et de ses affluents"

**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS  
DE LA LOIRE, PREFET DE LOIRE-  
ATLANTIQUE,**

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**LE PREFET DES DEUX SEVRES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5212-1 à L.5212-34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94-DRCL/2 – 35 du 31 mai 1994 portant création du syndicat hydraulique de la Sèvre aux Menhirs Roulants ;

**VU** la délibération du conseil syndical en date du 21 juin 2010 approuvant la modification statutaire et l'extension du périmètre géographique du syndicat et demandant à l'ensemble des communes adhérentes de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

BRUFFIERE (LA)	du 7 septembre 2010
CHAMBRETRAUD	du 21 septembre 2010
CHATELLIERS CHATEAUMUR (LES)	du 13 septembre 2010
CUGAND	du 26 août 2010
EPESSSES (LES)	du 23 septembre 2010
GAUBRETIERE (LA)	du 3 septembre 2010
LANDES GENUSSON (LES)	du 9 septembre 2010
MALLIEVRE	du 6 septembre 2010
MORTAGNE SUR SEVRE	du 27 août 2010
POMMERAIE SUR SEVRE (LA)	du 6 septembre 2010
SAINT AUBIN DES ORMEAUX	du 7 septembre 2010
SAINT LAURENT SUR SEVRE	du 14 septembre 2010
SAINT MALO DU BOIS	du 27 août 2010
SAINT MARTIN DES TILLEULS	du 9 septembre 2010
SAINT MESMIN	du 7 septembre 2010
TIFFAUGES	du 27 septembre 2010
TREIZE VENTS	du 30 septembre 2010
VERRIE (LA)	du 26 août 2010
BOUSSAY	du 19 septembre 2010
GETIGNE	du 21 septembre 2010
LONGERON (LE)	du 2 septembre 2010

TORFOU  
MONTRAVERS  
SAINT AMAND SUR SEVRE

du 10 septembre 2010  
du 7 septembre 2010  
du 31 août 2010

approuvant la modification statutaire et l'extension du périmètre géographique du syndicat ;

**VU** l'absence de délibération du conseil municipal de Cerizay dans les délais impartis ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requise pour les modifications statutaires du syndicat sont réunies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le "syndicat hydraulique de la Sèvre aux Menhirs Roulants" prend la dénomination de "syndicat de la Sèvre aux Menhirs Roulants et de ses affluents".

**ARTICLE 2** : Ce syndicat est constitué des communes suivantes :

Boussay, La Bruffière, Cerizay, Chambretaud, les Chatelliers Châteaumur, Cugand, les Epesses, la Gaubretière, Gétigné, les Landes Genusson, le Longeron, Mallièvre, Montravers, Mortagne sur Sèvre, la Pommeraie Sur Sèvre, Saint Amand sur Sèvre, Saint aubin des Ormeaux, Saint Laurent Sur Sèvre, Saint Malo du Bois, Saint Martin des Tilleuls, Saint Mesmin, Tiffauges, Torfou, Treize Vents et la Verrie.

**ARTICLE 3** : Le siège du Syndicat de Communes à la carte est fixé dans les locaux siège de la Communauté de Communes du Canton de Mortagne-sur-Sèvre, rue Johannes Gutenberg sur le Pôle du Landreau sur la Commune de La Verrie (Vendée).

**ARTICLE 4** : Le Comité Syndical du Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses Affluents se réunira indifféremment dans des salles dans les Communes membres.

**ARTICLE 5** : Les sièges de délégué titulaire, au sein du Comité Syndical, sont attribués à chacune des Communes membres en application de l'article L.5212-7 du C.G.C.T. Il sera procédé à la désignation, par élection, pour chaque commune, d'un délégué suppléant.

**ARTICLE 6** : Le nombre de Vice - Présidents est fixé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

**ARTICLE 7** : La composition ainsi que les attributions du bureau du Comité Syndical sont fixées conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

**ARTICLE 8** Le Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses Affluents exerce une compétence hydraulique déclinée en actions ainsi décrites :

I D'étude, d'aménagement, de restauration et d'entretien du lit et des berges, comprenant :

- 1) Retraits d'arbres morts ou d'atterrissements dans le lit mineur ;
- 2) Abattages d'arbres morts ou menaçant de chuter dans le lit mineur ;
- 3) Recepape, d'arbres et taillage de la végétation rivulaire ;
- 4) Plantation de végétation rivulaire ;
- 5) Lutte contre les plantes envahissantes dans le lit mineur et sur les rives ;
- 6) Protection des berges et des rives ;
- 7) Actions pour l'aménagement, de clôtures, pontons, d'abreuvoirs à bestiaux, de passages à gué à usage agricole ;
- 8) Confortement de berges ;
- 9) Protection, la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides dans le lit majeur ;

II D'étude, d'aménagement, de restauration des ouvrages hydrauliques :

- 1) De chaussées ou ouvrages hydrauliques et leurs annexes construits dans le lit mineur hors barrages nécessaires à la production d'eau potable, ou à l'irrigation ;

III De communication, sensibilisation des acteurs concernés par la gestion, la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques :

- 1) Actions de communication, sensibilisation des acteurs concernés par la gestion, la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques ;

IV Sur le cours du Blanc et de ses affluents les Communes riveraines du Blanc et de ses affluents.

	COMMUNES	Département	Canton de
4	CHAMBRETAUD	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
18	Saint-LAURENT-sur-Sèvre	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
19	Saint-MALO-du-Bois	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
25	VERRIE La	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre

V Sur le cours de la Crème et de ses affluents les Communes riveraines de la Crème et de ses affluents.

	COMMUNES	Département	Canton de
2	BRUFFIERE La	Vendée	Montaigu
4	CHAMBRETAUD	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
8	GAUBRETIERE La	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
10	LANDES-GENUSSON Les	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
20	Saint-MARTIN-des-Tilleuls	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
22	TIFFAUGES	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
25	VERRIE La	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre

VI Sur le cours principal de la Sèvre-Nantaise les Communes riveraines du cours principal de la Sèvre-Nantaise.

	COMMUNES	Département	Canton de
1	BOUSSAY	Loire-Atlantique	Clisson
2	BRUFFIERE La	Vendée	Montaigu
3	CERIZAY (1)	Deux-Sèvres	Cerizay
5	CHATELLIERS-CHATEAUMUR	Vendée	Pouzauges
6	CUGAND	Vendée	Montaigu

7	<b>EPESES Les</b>	Vendée	Herbiers
9	<b>GETIGNE</b>	Loire-Atlantique	Clisson
11	<b>LONGERON Le</b>	Maine-et-Loire	Montfaucon
12	<b>MALLIEVRE</b>	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
13	<b>MONTRAVERS</b>	Deux-Sèvres	Cerizay
14	<b>MORTAGNE-sur-Sèvre</b>	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
15	<b>POMMERAIE-sur-Sèvre La</b>	Vendée	Pouzauges
16	<b>Saint-AMAND-sur-Sèvre</b>	Deux-Sèvres	Mauléon
17	<b>Saint-AUBIN-des-Ormeaux</b>	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
18	<b>Saint-LAURENT-sur-Sèvre</b>	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
19	<b>Saint-MALO-du-Bois</b>	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
21	<b>Saint-MESMIN</b>	Vendée	Pouzauges
22	<b>TIFFAUGES</b>	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
23	<b>TORFOU</b>	Maine-et-Loire	Montfaucon
24	<b>TREIZE-VENTS</b>	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre
25	<b>VERRIE La</b>	Vendée	Mortagne-sur-Sèvre

(1) La Commune de Cerizay adhère au Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses Affluents pour l'exercice de sa compétence sur la partie du cours de la Sèvre-Nantaise commençant au niveau du Pont de la Branle jusqu'à ses limites aval.

Pour l'exercice de l'ensemble de sa compétence, le Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses Affluents peut intervenir de manière accessoire sur le territoire d'une Commune non membre traversée par la section du cours de la Sèvre-Nantaise compris en amont du Pont de la Branle à Cerizay jusqu'en aval aux limites des Communes de Cugand et de Gétigné, par le cours du Blanc, et par celui de la Crème par le biais de la signature d'une convention.

**ARTICLE 9 :** Les contributions financières des communes membres du Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses Affluents constituant une partie des ressources du syndicat sont réparties de la manière suivante :

Article 9 - 1: pour le fonctionnement courant du Syndicat, pour toutes les actions prévues aux 1), 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8) du I, du 1) du III du de l'article 8, les charges seront réparties selon la règle de solidarité suivante :

- 1) 1/3 en fonction de la longueur de rives,
- 2) 1/3 en fonction de la population légale (*celle-ci est réactualisée à chaque officialisation de nouvelles données*) ;
- 3) 1/3 en fonction du potentiel fiscal (*référence actualisée annuellement*).

Ces trois critères sont appliqués à hauteur de 100% pour les Communes riveraines de la Sèvre-Nantaise, et appliqués à hauteur de 20% de leur valeur pour les Communes non riveraines de la Sèvre-Nantaise. (*Cf. annexe n°1 des statuts*).

Article 9 – 2: pour toutes les actions prévues aux 1) du II de l'article 8, et pour toutes les dépenses de travaux d'investissement sur le lit mineur, des berges et des ouvrages hydrauliques, du cours principal de la Sèvre-Nantaise, du Blanc et de la Crème et de leurs affluents, les charges seront réparties selon la règle de solidarité suivante :

- 1) ½ à la charge de la ou des Communes riveraines où sont réalisés les travaux ou bien de la ou des collectivités publiques locales propriétaires ;
- 2) ½ répartie selon la règle de solidarité suivante :
  - a) 1/3 en fonction de la longueur de rives ;
  - b) 1/3 en fonction de la population légale (*celle-ci est réactualisée à chaque officialisation de nouvelles données*) ;
  - c) 1/3 en fonction du potentiel fiscal (*référence actualisée annuellement*).

Ces critères sont affectés d'un taux de 100% pour les Communes riveraines de la Sèvre-Nantaise, et sont affectés d'un taux de 20% pour les Communes non riveraines de la Sèvre-Nantaise. (*Cf. annexe n°1 des statuts*).

**ARTICLE 10:** Les fonctions de receveur sont exercées par M. le Trésorier de Mortagne Sur Sèvre.


**ARTICLE 11 :** Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions antérieures et contraires aux présents statuts sont abrogées. Pour toutes dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application du C.G.C.T.

**ARTICLE 13 :** Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 14 :** Mrs les Secrétaires Généraux des préfectures de la Vendée, du Maine et Loire, des Deux Sèvres et de Loire Atlantique, M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, M. le Président du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Nantes, le 22 DEC. 2010  
Le Préfet de la Région Pays de Loire,  
Le Préfet de la Loire Atlantique,

  
Michel PAPAUD

Niort, le 07 FEV. 2011  
pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean Jacques BOYER

Angers, le 17 JAN. 2011  
le Préfet du Maine et Loire,  
Pour Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU  
la Roche sur Yon, le 14 FEV. 2011  
le Préfet de la Vendée,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



François PESNEAU

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

